

Tribunal de Grande Instance de Versailles

7ème chambre correctionnelle c

N° d'affaire : 1030255041 Jugement du : 3 décembre 2010, 14h

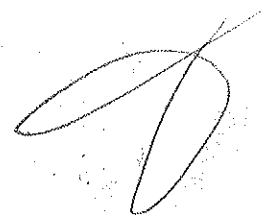
n° : 1525

**NATURE DES INFRACTIONS :** VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, HARCELEMENT DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION DE LA SANTE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 29 octobre 2010 du Juge des Libertés et de la Détention.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : C.  
Prénoms : C.  
Né le : Age : 41 ans au moment des faits  
A :  
Fils de : B.  
Et de : M.  
Nationalité : française  
Domicile :  
  
Profession : ingénieur mécanique  
Situation emploi : salarié  
Situation familiale : marié Nombre d'enfants : 2  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Mesures de sûreté : ordonnance de placement sous c.j. par le président - art.394 cpp- en date du 29 octobre 2010,  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
  
Comparution : comparant assisté de Me Martina BOUCHE, avocat du barreau de VERSAILLES (266).



**PARTIE CIVILE :**

Nom : F B. épouse C  
 Domicile :

Comparution : non comparante représentée par Me Samah BEN ATTIA, avocat du barreau de VERSAILLES (60), lequel est substitué par Me Ali DERROUCHE, avocat du barreau de VERSAILLES (239).

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

C C est prévenu :

D'avoir, à A , le 31 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur Madame B C F , avec ces circonstances que ces violences n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail personnel et ont été commises par le conjoint ou le concubin de la victime, faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2 C.PENAL.

D'avoir à A , à compter du 11 juillet 2010 et jusqu'au 31 août 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Mme B F épouse C , son épouse, par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible d'altérer sa santé, en l'espèce, en l'insultant régulièrement et en la menaçant devant ses propres enfants, en jetant de la nourriture au sol pour la forcer à nettoyer et en adoptant régulièrement des attitudes humiliantes, faits prévus par ART.222-33-2-1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Me Ali DERROUCHE, avocat du barreau de VERSAILLES, au nom de Mme F B. épouse C partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Martina BOUCHE, avocat du barreau de VERSAILLES, a été entendue en sa plaidoirie pour M C C , prévenu.

M C. C. , prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer C. C. coupable pour les faits qualifiés de :

VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE, commis le 31 août 2010 à A. ,

HARCELEMENT DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION DE LA SANTE, commis à compter du 11 juillet 2010 et jusqu'au 31 août 2010 à A. , et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

C. C. n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

### SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Mme F. B. épouse C.

Il y a lieu de déclarer M C. C. entièrement responsable des conséquences dommageables subies par Mme F. B. épouse C.

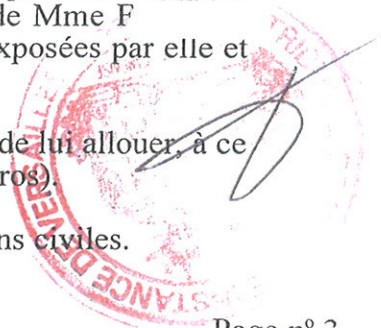
Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi moral par Mme F. B. épouse C. , partie civile, d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000 euros), par avocat, la représentant.

Au fond, il convient de faire droit partiellement à cette demande, en la ramenant à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de MILLE EUROS (1 000 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme F. B. épouse C. , partie civile, les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à SIX CENTS EUROS (600 euros).

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles.



## PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de C' C  
prévenu ; et à l'égard de F' B. épouse C' partie civile ;

## SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE C' C' COUPABLE** pour les faits qualifiés de:  
VIOLENCE SANS INCAPACITE PAR CONJOINT, CONCUBIN OU  
PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE  
SOLIDARITE, commis le 31 août 2010, à A  
HARCELEMENT DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE  
PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE :  
DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE  
ALTERATION DE LA SANTE, commis à compter du 11 juillet 2010 et  
jusqu'au 31 août 2010, à A'

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE C' C' à 8 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise C' C' que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

## SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de Mme  
F' B. épouse C'

DECLARE M' C' C. entièrement responsable des  
conséquences dommageables subies par Mme F' B. épouse C'



CONDAMNE M C' C' , à payer à Mme F B.  
épouse C' partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ  
CENTS EUROS (2 500 euros) à titre de dommages-intérêts en réparation du  
préjudice moral, et en outre la somme de SIX CENTS EUROS (600 euros) au  
titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

ORDONNE l'exécution provisoire des dispositions civiles.

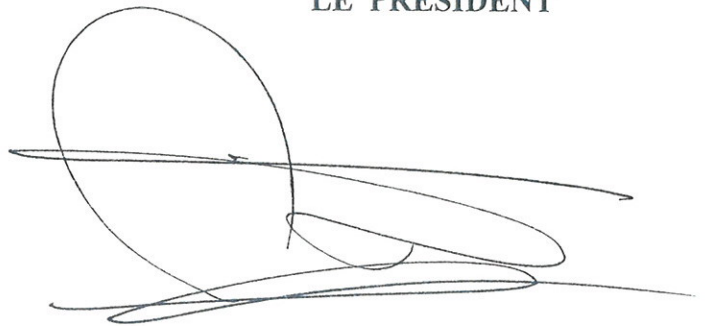
A l'audience du 3 décembre 2010, 14h, 7ème chambre correctionnelle c, le  
tribunal était composé de :

Président : MME. Anne DEMORTIERE vice-président  
Assesseurs : MME. Sophie REROLLE vice-président  
M. Jean-Christophe GAYET juge  
Ministère Public : MME. Cécile BERTAUD substitut  
Greffier : MME. Patricia FLOCH greffier

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



A LA CONSEQUENCE  
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
déclare et ordonne  
A titre provisoire de s'acquiescer à l'effet du présent jugement  
signifié  
à l'effet de pourvoir à l'exécution provisoire des dispositions civiles des Tribunaux  
de Grande Instance en matière pénale  
à l'égard des Mandataires et Officiers de la Force Publique de cette ville, main-forte  
transportés en accord litigieux en vertu de  
de la loi n° 10 du 10 août 1933, et d'être signés par le Président et  
le Greffier.

Fait à VERSAILLES, le 3 JANVIER 2011, à 11 heures.  
Signés, section et chambre, Greffier en Chef, sousigné au  
GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES  
A VERSAILLES, le

LE GREFFIER EN CHEF

